



HAL
open science

Bébés sans diplôme. Les matrones, le droit et les légitimités locales en France (1780–1900)

Nathalie Sage Pranchere

► **To cite this version:**

Nathalie Sage Pranchere. Bébés sans diplôme. Les matrones, le droit et les légitimités locales en France (1780–1900). *Medicine, Hygiene and Society from the Eighteenth to the Twentieth Centuries*, Editura Mega, 2011, 978-606-543-195-9. hal-02367125

HAL Id: hal-02367125

<https://hal.science/hal-02367125>

Submitted on 1 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MEDICINE, HYGIENE AND SOCIETY FROM THE
EIGHTEENTH TO THE TWENTIETH CENTURIES

Edited by Constantin Bărbulescu and Alin Ciupală

MEDICINE, HYGIENE AND SOCIETY FROM THE EIGHTEENTH TO THE TWENTIETH CENTURIES

Edited by Constantin Bărbulescu and Alin Ciupală

Editura Mega
Cluj-Napoca, 2011

Volum financed by CNCS grant IDEAS, code 2588, with the title:
*Medical Elite and the Process of Modernization of Rural Society in Romania
(1859–1914).*

Image on the front cover:
photography from collection Daniel Obreja

Image on the back cover:
Heading of a decoration diploma – Order of ‘Meritul Sanitar’, King Carol I epoch
(collection Alin Ciupală)

Tehnoredactare:
Andreea Macavei

Copertă:
Crina Sincovici

ISBN 978-606-543-195-9



Cluj-Napoca
e-mail: mega@edituramega.ro | www.edituramega.ro

CONTENTS

- 1 Introduction

HYGIENE, MEDICINE AND SOCIETY

- 7 Ligia Livadă Cadeschi
L'hygiène – un paradigme de la modernisation de l'État roumain pendant la seconde moitié du XIX^e siècle
- 25 Nathalie Sage Pranchère
Bébés sans diplôme. Les matrones, le droit et les légitimités locales en France (1780–1900)
- 55 Constantin Bărbulescu
Les cas Marin Vârzaru Catană et Stoian Buruiană. Culture médicale et culture paysanne dans les Principautés au milieu du XIX^e siècle
- 81 Lidia Trăușan-Matu
The Doctor and the Midwife. A Study of Two Medical Professions in the Romanian Society of the 19th Century (1831–1874)
- 101 Anastasia Falierou
La prévention par les règles vestimentaires : le vêtement hygiénique
- 113 Cristina Gudin
Les règles hygiéniques et les écoles au XIX^e siècle

PHYSICIANS AND INSTITUTIONS

- 125 Marius Turda
Gheorghe Banu's Theory of Rural Biology in the 1920s Romania
- 141 Lucian Nastasă
Medical Higher Education in Kolozsvár/Cluj

- 165 Filippo M. Zerilli
Anthropologues, médecins, ethnographes : Arnold van Gennep et les débuts de l'ethnologie en France
- 189 Alexandru Onojescu
Contributions to the Biography of a Transylvanian Physician: Nicolae Stoia (1830–1879)
- 207 Oana Mihaela Tămaș, Mircea Dragoteanu
The Role of Transylvanian Medical Elites in the Establishment (1894) and Pre-WWI Development of the First Balneal and Climatic Resort in the Carpathians – Păltiniș (Hohe Rinne)

PEOPLE, ILLNESSES AND DEATH

- 231 Marianne Mesnil
Le corps et la mort. Quelques réflexions pour une approche comparative entre Occident et Balkans
- 243 Octavian Buda
Medical Enlightenment and Variolation from the Balkans – through Romanian territories – to Western Europe, 1678–1802
- 257 Mihaela Mehedinți, Cecilia-Alina Sava
*Vinegar, Fumigation and Arson: Plague and the Romanian Area (18th – 19th centuries)**
- 279 List of authors

BÉBÉS SANS DIPLÔME. LES MATRONES, LE DROIT ET LES LÉGITIMITÉS LOCALES EN FRANCE (1780-1900)

Nathalie Sage Pranchère

En 1976, Yvonne Verdier publie dans la revue *L'Homme* un article intitulé « La Femme-qui-aide et la laveuse »¹. Trois ans plus tard, elle reprend la majeure partie du contenu de cet article dans l'ouvrage qui fait la synthèse de plusieurs années d'enquête dans le village de Minot en Côte-d'Or, sous le titre *Façons de dire, façons de faire. La laveuse, la couturière, la cuisinière*². Ce faisant, Yvonne Verdier invente au sens archéologique du terme une figure qu'historiens et juristes pensaient combattue, disparue, effacée par l'avènement d'une modernité diplômée.

La « femme-qui-aide », femme du village qui « fait » les bébés et les morts, incarne à travers les témoignages recueillis toute la complexité d'un rôle qui tient les deux bouts de la chaîne vitale³. Sans que le mot soit jamais prononcé par les habitants de Minot, et bien qu'il ne soit quasiment pas utilisé par Yvonne Verdier, c'est la matrone que l'on voit derrière la périphrase : la matrone, c'est-à-dire l'accoucheuse de village sans formation ni certificat que la sage-femme officielle est censée avoir remplacée au tournant du XIX^e siècle. Alors que l'histoire de la naissance s'invente à son tour au cours de ces mêmes années 1970 et découvre grâce aux travaux de Mireille Laget et de Jacques Gélis ces matrones vilipendées puis progressivement déclassées à partir des années 1760 au profit des élèves

¹ Yvonne Verdier, *La Femme-qui-aide et la laveuse*, dans « L'Homme », tome 16, n°2-3, 1976, pp. 103-128.

² *Ead.*, *Façons de dire, façons de faire. La laveuse, la couturière, la cuisinière*, Gallimard, Paris, 1979.

³ « Une double tâche est assignée à celle qui est appelée la femme-qui-aide : "faire les bébés", "faire les morts" », extrait de Yvonne Verdier, *La Femme-qui-aide et la laveuse*, art. cité, p. 103.

sages-femmes⁴, la « femme-qui-aide » devient le modèle quintessencié de ces femmes rejetées par la mise en tutelle étatico-médico-religieuse de la naissance, l'accompagnatrice insubmersible de la maternité villageoise, condamnée au XVIII^e siècle mais toujours là – Minot le montre – au XX^e.

De la matrone à la « femme-qui-aide », il y a pourtant deux siècles qui ne peuvent sanctionner un inchangé. La période 1780–1900 dessine au contraire une dynamique originale d'induration d'un besoin (la présence auprès d'une parturiente et d'un nouveau-né d'une figure féminine bienveillante) et de transformation radicale de ce besoin, de l'accoucheuse proprement dite à celle qui « fait les bébés ». En deux siècles, la figure qui accompagne l'accouchement se dédouble. La sage-femme diplômée fait son apparition dans l'ordinaire de la naissance et, par l'enjeu de ses compétences, par son identique appartenance à la gent féminine, influe nécessairement sur la définition du rôle de la matrone. Les modalités de cette redéfinition, son processus et surtout son résultat se lisent dans l'imbrication constante d'un mouvement national de moindre intervention obstétricale des matrones et de contextes locaux où les recompositions d'influence dépendent de la démographie et de la géographie du personnel médical. La sage-femme ne fait effectivement pas disparaître la matrone, elle la transforme selon un phénomène de transfert ou de limitation de l'objet des attentions, de la mère à l'enfant, de la parturition à l'accueil du nouveau-né⁵.

L'élaboration d'un mythe : la geste tragique des matrones

Cette matrone qui n'existait pas

La seconde moitié du XVIII^e siècle modifie fondamentalement le rapport à la naissance et plus spécifiquement à l'accouchement en l'Europe occidentale. L'intervention croissante et désormais de mieux en mieux

⁴ Mireille Laget, *Naissances, l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Seuil, Paris, 1982 ; Jacques Gélis, *L'arbre et le fruit*, Fayard, Paris, 1984, et *La sage-femme ou le médecin*, Fayard, Paris, 1988.

⁵ « Ce qui revient de fait et de droit à la femme-qui-aide, c'est le bébé. Comme on dit à Minot, elle « fait le bébé ». Même si la sage-femme, ou plus tard le médecin, fait l'accouchement, une fois le cordon sectionné et noué, on le lui donne, il lui revient : « Sitôt sorti, je le baigne ». Cette tâche ne lui est pas disputée, c'est sa prérogative. [...] Et la vieille femme-qui-aide, autant elle est discrète, presque négative pour évoquer les gestes d'aide à la mère, s'en tenant à ce vague et obstiné « on laissait faire la nature », autant elle s'anime dès qu'il s'agit de l'enfant, laissant percevoir le souci méticuleux de l'intervention bien faite, de la séquence des gestes : saisir, laver, habiller », extrait de Yvonne Verdier, *La Femme-qui-aide et la laveuse*, art. cité, p. 106.

légitimée et acceptée du corps médical masculin dans la pratique obstétricale transforme les conditions de la naissance en faisant de cet événement physiologique un enjeu médico-chirurgical. La formation scientifique et bientôt scolaire des sages-femmes qui se met en place au cours des mêmes décennies élargit le bouleversement entamé par les accoucheurs. La naissance devient objet de science et son caractère naturel nécessite désormais, à l'égal de ses complications, l'expertise d'un agent médical diplômé. Avant ce bouleversement, la matrone, au sens où la fin du XVIII^e siècle et surtout le XIX^e siècle l'inventent, n'existe pas, et son inexistence s'explique paradoxalement par son quasi monopole sur l'accouchement. Puisqu'il n'y a qu'elle, il est impossible de l'isoler, de l'individualiser. C'est l'entrée en scène de nouveaux agents de la naissance qui construit progressivement l'exclusion scientifique puis légale de la matrone.

Ce basculement se concrétise cependant plus précocement dans le discours médico-administratif que dans le quotidien des populations européennes. En France, l'impératif de la présence auprès d'une femme en couche d'un membre du personnel médical (qu'il soit médecin ou sage-femme) est pleinement acquis dans l'élite médicale et éclairée vers 1760, et pleinement pris en compte par l'action administrative dès avant la période révolutionnaire. La théorie est en place, la pratique mettra toutefois environ un siècle de plus pour s'approcher des exigences posées par le discours.

Au cœur du basculement discursif s'installe le personnage de la mauvaise sage-femme ou plus précisément de celle qui accouche les autres sans posséder les connaissances requises par le corps médical⁶. Constituée en bouc émissaire d'une dépopulation supposée, l'accoucheuse non diplômée fait l'objet de descriptions qui forment la toile de fond des attentes en agents formés de la naissance. Omniprésente dans les mémoires médicaux, dans les correspondances administratives (ministérielles, préfectorales, départementales ou municipales) et dans les productions réglementaires, elle forme en France l'antitype nécessaire à la justification des intervenants brevetés, le négatif pur des agents dont se construit le besoin.

Dans le lexique pourtant, l'accoucheuse non diplômée reste le plus souvent désignée comme une « sage-femme » pendant la dernière

⁶ Sur le processus d'exclusion des savoirs empiriques par reconnaissance de la seule légitimité des savoirs érudits, voir Waltraud Pulz, *Aux origines de l'obstétrique moderne en Allemagne (XVI^e-XVIII^e siècles) : accoucheurs contre matrones?*, dans « Revue d'histoire moderne et contemporaine », 1996, 43-4, pp. 593-617.

décennie du XVIII^e siècle⁷. La « matrone » tarde à prendre le relais dans le vocabulaire usuel. Les publications érudites (dictionnaires, encyclopédies) en font un terme vieilli, à l'usage strictement borné aux fonctions d'expertise judiciaire (vérification de la virginité, de la grossesse ou de l'impuissance masculine), sans jamais ajouter d'ailleurs dans leurs définitions de connotation négative au vocable⁸. Il faut la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803) et sa définition désormais officielle de la profession de sage-femme pour que s'opère dans les documents de la pratique le changement des habitudes lexicales. La matrone naît de la reconnaissance légale de la sage-femme, pour incarner dès lors l'écart à la norme. Le recours accru au terme « matrone » participe de cette distinction entre diplômées et non diplômées, entre personnel médical et hors-la-loi. La différence lexicale renforce concrètement le monopole d'exercice des sages-femmes en leur accordant l'exclusivité de leur dénomination. Là où la loi pêche par omission en n'étendant pas à ce corps professionnel le bénéfice du délit d'usurpation de titre⁹, le discours des médecins et

⁷ Le corpus utilisé pour tirer ces conclusions est composé de 28 extraits, datés de 1790 à février 1803. Ils émanent de députés au Corps législatif (2 : Creuse et Haute-Garonne), de la Société Royale de Médecine (1), du ministre de l'Intérieur (1), d'administrations centrales de département (6 : Cantal, Ille-et-Vilaine, Gers, Côte-d'Or, Rhône, Isère), de conseil général de département (1, Lozère), d'administrations de districts (5 : Aurillac, Mauriac et Saint-Flour dans le Cantal, Saint-Marcellin dans l'Isère, Dinan dans les Côtes-du-Nord), d'administrations municipales (2 : Saint-Georges d'Espéranches dans l'Isère, Dôle dans le Jura), de préfets (1, Ariège), enfin, de médecins et de chirurgiens (9 : Icart du Tarn, Dubois des Côtes-du-Nord et du Finistère, Bonnieu des Côtes-du-Nord, Raillard du Cher, Mahé d'Ille-et-Vilaine, Bonnet de l'Aude, Pihès de l'Ariège).

⁸ L'étude lexicographique a porté sur un corpus varié : dictionnaires de la langue française (première (1694) puis quatrième à sixième (1762, 1798 et 1835) éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* ; *Dictionnaire universel* de Furetière en 1690 ; *Dictionnaire critique de la langue française* de Jean-François Féraud en 1787–1788 ; *Dictionnaire de la langue française* de Littré en 1873–1874) ; encyclopédies (celle de Diderot et d'Alembert et le *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle* de Larousse en 1866–1877) ; dictionnaires de médecine (*Dictionnaire de chirurgie* de Le Vacher en 1767 ; *Encyclopédie méthodique. Médecine* en 1787–1830 ; *Dictionnaire des sciences médicales* de Panckoucke à partir de 1812 ; *Dictionnaire des termes de médecine, chirurgie, art vétérinaire, etc.* dirigé par Bégin en 1823 ; *Dictionnaire de médecine, de chirurgie, de pharmacie, des sciences accessoires et de l'art vétérinaire* de Nysten dans ses éditions de 1833 et 1855 ; et *Dictionnaire de médecine usuelle* de Beaude en 1849).

⁹ Le délit d'usurpation de titre ne sera étendu aux sages-femmes qu'avec la loi du 30 novembre 1892 dans son article 19 : « L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500

des administrateurs établit dans l'usage quotidien une séparation nette entre les deux catégories de femmes présentes aux côtés des accouchées.

L'anti-sage-femme

La persistance dans le domaine de la naissance d'une figure non conforme aux exigences de la science et de la loi ne débouche cependant pas sur une étude précise de ce phénomène. À l'heure où la statistique nationale prend son essor et où la définition des types sociaux travaille les écrits administratifs autant que l'écrit journalistique et la littérature, la matrone continue d'endosser ses habits du XVIII^e siècle. Le discours de dénonciation des accoucheuses illégales a trouvé sa forme dans les années 1780, des correspondances entretenues autour de la Société royale de Médecine aux cahiers de doléances, et n'en bouge plus pendant les soixante-dix années suivantes. Les formules sont répétitives, quasi incantatoires : « impéritie meurtrière », « routine aveugle », « coupable ignorance ». Le processus à l'œuvre relève partiellement d'une sclérose du discours qui renonce, passées les années 1800, aux longues descriptions horribles d'accouchements rendus impossibles par l'intervention des matrones¹⁰. Il correspond aussi à l'appropriation de l'argumentaire par des catégories plus vastes d'administrateurs (maires, conseillers généraux, juges de paix) peu ou moins concernés avant la Révolution par la question de la pratique obstétricale.

L'appauvrissement rhétorique du « procès » de la matrone participe de la cristallisation symbolique du personnage. L'accoucheuse illégale s'en trouve du même coup désincarnée puisque les qualificatifs qui lui sont appliqués apparaissent immuables et quasiment indépendants de l'individu qu'ils sont censés décrire. Les rapports présentés entre les années 1820 et le début des années 1850 devant les conseils généraux tracent ainsi aux quatre coins de France un portrait indéfiniment copié :

(Côtes-du-Nord, 1821) « Le matronage est une des grandes calamités de nos campagnes »¹¹.

à 1 000 francs et d'un emprisonnement de un à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

¹⁰ Les récits d'accouchements au dénouement tragique constituent un passage obligé des mémoires de médecins pendant le dernier tiers du XVIII^e siècle. Ils se raréfient au XIX^e siècle, par souci d'épargner la sensibilité des lecteurs plus disposés par les évolutions des décennies précédentes à accueillir favorablement les projets de formation scolaire des sages-femmes.

¹¹ Arch. dép. Côtes d'Armor, procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général des Côtes-du-Nord, session de 1821.

(Gard, 1827) « Un très grand nombre de communes manquent de sages-femmes capables, ou sont livrées à des matrones ignorantes, au détriment de l'humanité »¹².

(Corrèze, 1845) « Ces sages-femmes instruites ne sauraient manquer de remplacer avantageusement pour l'humanité les matrones ignorantes et dangereuses qu'on rencontre de tous côtés dans nos campagnes »¹³.

(Nièvre, 1848) « Le besoin de sages-femmes brevetées se fait toujours sentir dans ce département, où des matrones sans expériences se livrent de façon occulte à la pratique des accouchements »¹⁴.

(Aisne, 1851) « En résumé, Messieurs, le cours d'accouchement est l'une de ces excellentes institutions que vous devez vous féliciter d'avoir fondée, parce qu'elle est destinée à rendre, dans les campagnes surtout, où l'ignorance est très grande encore, des services éminents en y jetant des femmes instruites et capables, aux lieu et place de ces malheureuses qui compromettent trop souvent la vie des mères de familles [...] »¹⁵.

(Charente, 1851) « Ce sacrifice consenti dans l'intérêt des populations rurales [...] le département, en se l'imposant, a voulu, évidemment, ne venir en aide qu'aux élèves sages-femmes, qui [...] offriraient, à leur sortie de l'école, après deux ans de stage, des connaissances et une expérience suffisantes pour lutter avec avantage, dans nos campagnes, contre des matrones ignorantes qui, trop souvent, compromettent la vie des femmes en couches et des nouveaux-nés »¹⁶.

(Dordogne, 1851) « Votre commission des objets divers sentant le besoin de multiplier de plus en plus les sages-femmes instruites pour faire disparaître les matrones dont la funeste pratique coûte la vie à tant de nouveaux nés et à tant de mères de famille »¹⁷.

La matrone est presque toujours évoquée au pluriel. Sous la plume des administrations départementales, elle est donc nombreuse, sans nom, sans visage, et continument dangereuse. Aucune nuance possible dans ces

¹² Arch. dép. Gard, procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général du Gard, session de 1827.

¹³ Arch. dép. Corrèze, rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations du conseil général de la Corrèze, session de 1845, p. 49.

¹⁴ Rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations du conseil général de la Nièvre, session de 1848, p. 96.

¹⁵ Arch. dép. Aisne, rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations du conseil général de l'Aisne, session de 1851, p. 225.

¹⁶ Arch. dép. Charente, rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations du conseil général de la Charente, session de 1851, pp. 157-158.

¹⁷ Arch. dép. Dordogne, 1 N 23*, rapport du préfet et procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général de la Dordogne, session de 1851.

rapports, aucun doute sur son caractère criminel. Sans doute une session de conseil général n'est-elle pas le lieu de récits circonstanciés mais il demeure frappant de constater la pauvreté informative de ces discours. Pas de chiffre, pas d'exemple, rien qui permette de cerner une pratique, ses formes, son ampleur. C'est que la vocation de ces descriptions est ailleurs, dans la justification inlassablement représentée du financement des cours d'accouchement. Devant une assemblée départementale susceptible de rechigner à accorder des crédits, la figure de la matrone devient l'alliée objective du rapporteur budgétaire. Tant qu'elle existe, l'allocation à l'école de sages-femmes doit être votée, et la récurrence de l'argument au fil des décennies ne semble pas entamer sa pertinence. En Dordogne, on le retrouve des années 1820 aux années 1850, de même dans le Gard. Dans les Côtes-du-Nord (actuelles Côtes d'Armor), il suscite même une invention lexicale : le matronage, forme ultime de la dépersonnalisation de ces accoucheuses.

Désincarnée, la matrone n'en paraît pas moins omniprésente et le désintéret statistique patent qui caractérise les discours aux conseils généraux interroge le rapport entre le poids symbolique de cette figure dans le processus de persuasion budgétaire et la réalité démographique des auxiliaires non diplômées de la naissance. Les matrones échappent à toute tentative de comptage, et cela depuis 1803. En les plaçant hors la loi, le texte du 19 ventôse an 11 renonce à évaluer l'importance numérique de ces femmes, puisqu'elles ne sont plus censées intervenir dans les accouchements. En termes strictement documentaires, la réforme du Consulat prive l'historien des éléments que lui fournissaient des recensements antérieurs, paroissiaux, communaux ou nationaux (comme l'enquête de 1786), recensements qui n'hésitaient guère à juxtaposer sages-femmes reçues et matrones¹⁸. Une exception : la Corse où en 1818 encore lors de l'établissement des listes du personnel médical, les sous-préfets comptent les accoucheuses illégales faute d'en avoir de légalles. Le sous-préfet de Bastia en recense 25 tout en écrivant que « la plupart des sages-femmes portées dans cet état exercent gratuitement leur profession et n'ont pas en général aucun titre à présenter » ; celui d'Ajaccio de son côté en évoque six, et ajoute pour la dernière : « on dit qu'elle a des titres mais ne s'étant pas présentée, on ne peut pas spécifier quels sont

¹⁸ Les résultats de l'enquête sur les sages-femmes du royaume de 1786 conservés pour le Bas-Limousin donnent ainsi à connaître 26 sages-femmes formées et 30 matrones, voir sur ce point Nathalie Sage Pranchère, *Mettre au monde. Sages-femmes et accouchées en Corrèze au XIX^e siècle*, Archives départementales de la Corrèze, Tulle, 2007, pp. 54-64 ; et plus largement sur l'enquête de 1786, voir Jacques Gélis, *L'enquête de 1786 sur les sages-femmes du royaume*, dans « Annales de démographie historique », 1980, pp. 299-343.

ni l'époque depuis laquelle elle exerce sa profession (*sic*) »¹⁹. Encore est-il probable que les listes fournies pour l'île ne comprennent pas l'ensemble des accoucheuses régulières ou occasionnelles.

La matrone devant la justice

En mêlant sans distinction diplômées et non diplômées, l'exception corse bafoue l'un des piliers de la législation de 1803 : l'inscription sur les listes du personnel médical, corollaire de l'obligation d'enregistrement en préfecture ou en sous-préfecture des diplômes, qui implique que seules les sages-femmes aient une existence publique. Pire encore, elle invalide le monopole d'exercice de l'art des accouchements attaché à la reconnaissance scolaire, en effaçant la frontière qui sépare l'exercice légal du délit d'exercice illégal. Or c'est cette ligne de partage juridique qui constitue l'unique moyen de reconnaître la matrone, de l'incarner au sens propre du terme. Les dénonciations d'accoucheuses illégales ou les poursuites judiciaires ouvertes contre ces dernières forment ainsi le seul corpus documentaire concret sur ces auxiliaires de la naissance, corpus par essence non susceptible d'apporter des données numériques fiables et synthétiques. La distance de la délictuosité réelle à la délictuosité apparente (prévenu-e-s, accusé-e-s) et, dernière étape, à la délictuosité légale (condamné-e-s) a trop été soulignée par les historiens du judiciaire pour surestimer les conclusions quantitatives qui peuvent être tirées de l'étude des dossiers d'instruction ou des récapitulatifs de condamnations²⁰. Une source éclaire pour la France l'exercice illégal de l'art des accouchements dans ses dimensions respectives de délictuosité apparente et réelle : le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, publié à partir de 1827 (et jusqu'en 1974)²¹. La

¹⁹ Arch. dép. Corse du Sud, 5 M 3, lettres des sous-préfets de Bastia (15 octobre 1818) et d'Ajaccio (10 octobre 1818) au préfet de Corse.

²⁰ La différenciation entre les trois types de délictuosités est dérivée de celle proposée par Jean-Claude Farcy pour la criminalité, à ce sujet : voir J.-Cl. Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, CNRS Éditions, Paris, 1992 (version consultable sur le site Criminocorpus : <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article53.html>).

²¹ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, présenté par le garde des sceaux*, Imprimerie royale, impériale, puis nationale, Paris, 1827-1974 (les données sont cependant fournies rétrospectivement à partir de 1825). Le développement qui suit est fondé sur l'étude menée dans Nathalie Sage Pranchère, *Autour du berceau. Sages-femmes et matrones en Corrèze au XIX^e siècle*, dans « Archives en Limousin », 2012, n°39, pp. 37-48.

récurrence du délit à l'échelle nationale, département de la Seine mis à part, (nombre d'affaires, nombre de prévenu-e-s, nombre d'acquitté-e-s et de condamné-e-s, type de condamnation) y est présentée dans un tableau intitulé : « Délits jugés par les divers tribunaux correctionnels du royaume, excepté celui du département de la Seine ». L'exercice illégal de l'art des accouchements fait l'objet d'une entrée spécifique jusqu'en 1865, mais à partir de l'année suivante et sans que cela donne jamais matière à explication dans le *Compte général*, la ligne disparaît pour voir son contenu probablement rejoindre l'entrée « Médecine et chirurgie (exercice illégal de la) ».

De 1825 à 1865, ce sont 3 199 affaires (et 3 502 prévenu-e-s) qui sont portées devant la justice, soit une moyenne néanmoins assez peu représentative de 86 cas annuels. Rapportée aux 85 puis 88 départements français concernés par le tableau récapitulatif (s'y ajoutent en 1860 les Alpes-Maritimes et les deux Savoies), la délictuosité apparente renvoie l'image d'un phénomène extrêmement rare et hors de proportion avec ce qui occupe quotidiennement les tribunaux : en 1825, on compte 78 affaires d'exercice illégal de l'art des accouchements pour 7 431 affaires de vols simples. Au-delà de cette faible récurrence, il faut noter l'évolution du nombre d'affaires que ne reflète pas la moyenne des cas. Entre 1825 et 1843, malgré d'importantes irrégularités, le nombre de cas annuels tend à augmenter pour atteindre un pic avec 134 affaires en 1843. Après cette date et malgré une brève percée au-dessus des 100 cas annuels au début des années 1860 (109 en 1860, 112 en 1861), la tendance est nettement à la baisse jusqu'à l'étiage de 1865 avec ses 47 affaires. À peine un cas annuel pour deux départements : la part des accoucheuses illégales poursuivies par la justice se réduit comme peau de chagrin, ce qui explique sans doute la disparition nominale de ce délit des tableaux récapitulatifs de l'activité des tribunaux correctionnels.

Qu'en déduire? En aucun cas la disparition effective des matrones, mais plus sûrement le renoncement quasi complet de l'administration et surtout des sages-femmes à les envoyer devant un juge. L'une des caractéristiques du traitement de ce délit au cours des années 1820-1830 réside en effet dans le fort pourcentage d'acquittements (20 à 50%) qui closent les affaires, ce qui ne manque pas de susciter la colère de certains préfets :

« Vous apprendrez sans doute avec peine que l'indulgence des tribunaux pour les contraventions de ce genre qui sont portées devant eux, a

paralysé jusqu'à présent les mesures que l'administration avait prises pour arrêter un désastre qui a souvent les résultats les plus funestes »²².

« Si j'insiste sur cet objet auprès de vous, c'est parce que les magistrats chargés de défendre, devant les tribunaux, les intérêts de la société, usent d'une indulgence lorsqu'il s'agit de poursuivre des contraventions de ce genre, que dans l'état actuel des choses, l'administration ne saurait prendre désormais des mesures efficaces pour arrêter un désordre si funeste pour l'humanité »²³.

Cette indulgence se réduit pourtant au cours de la décennie 1840 jusqu'à disparaître à la fin des années 1850, indépendamment du contexte de déprise des dénonciations et de raréfaction des ouvertures de procédures. Tout cas soumis à la justice débouche désormais sur une condamnation. Il est probable que les affaires instruites ne le soient plus désormais qu'à coup sûr, lorsqu'elles reposent sur un nombre de preuves et de témoins suffisant pour rendre certaine la culpabilité de la prévenue. Encore faut-il fortement nuancer cette rigueur judiciaire. Lorsqu'il y a une condamnation et particulièrement lorsqu'il s'agit d'une première procédure, les peines sont légères et très éloignées du plafond fixé par l'article 36 de la loi du 19 ventôse an 11 (100 francs). Parmi les 23 dossiers d'instruction conservés aux archives départementales de la Corrèze (1826–1870), la peine la plus fréquente est une amende de 3 francs²⁴. Dans la Côte-d'Or, une série d'affaires jugées entre 1819 et 1849 débouche sur des amendes allant de 5 à 32 francs²⁵. Au-delà, à l'échelon national, les données du *Compte général* soulignent la faible occurrence des condamnations à de la prison (6% des condamnations en moyenne sur toute la période étudiée sans augmentation tendancielle), peine qui sanctionne forcément une récidive.

²² Arch. dép. Dordogne, 1 N 6*, rapport du préfet et procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général de la Dordogne, session de 1824.

²³ Arch. dép. Dordogne, 1 N 6*, rapport du préfet et procès-verbaux manuscrits des délibérations du conseil général de la Dordogne, session de 1825.

²⁴ Les dossiers d'instruction des affaires d'exercice illégal de l'art des accouchements conservés pour le département de la Corrèze constituent des épaves des fonds du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde. Ils sont tous classés dans la sous-série 5 U – Fonds pénaux d'origines diverses, sous la cote 5 U 42 (la cotation et le classement sont néanmoins appelés à être modifiés dans le cadre du reclassement de la série U actuellement en cours).

²⁵ Les cas poursuivis en Côte-d'Or sont documentés au sein des fonds de la cour d'appel et cour d'assises (2 U), du tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (U VIII) et du tribunal de première instance de Dijon (U IX).

La dispersion des archives et leur conservation parfois aléatoire ne permettent pas de fonder les hypothèses d'explication de ces différentes évolutions sur une étude exhaustive des matrones poursuivies. Il apparaît cependant vraisemblable que la justice réserve progressivement ses efforts et ses peines aux accoucheuses particulièrement maladroites, récalcitrantes ou peu discrètes, se désintéressant de celles dont l'activité ne semble plus susciter ni reproche ni inquiétude.

L'enjeu social du « matronage »

Les années 1860 sont bien celles d'un tournant : celui de la coexistence pacifiée entre agents médicaux et auxiliaires officieux de l'accouchement. Elles sont aussi le temps de l'effacement archivistique des accoucheuses illégales, du retour au silence de ces femmes dont l'ethnologie seule a fait parler les héritières dans la seconde moitié du XX^e siècle²⁶. L'entrée en scène de la matrone au XVIII^e siècle est celle d'un type social et humain, mais la matrone des mémoires médicaux ne parle pas, et le lecteur ne la connaît que par son illégitimité. Pour entendre sur elle un autre discours, mieux : pour saisir son propre discours, tout réécrit, déformé et recomposé qu'il soit, il faut s'attacher à tout ce qui laisse transparaître les rapports du « public » aux accoucheuses. Le spectre documentaire court ici du choix des mots dans les correspondances administratives aux interrogatoires de justice.

La confiance ou le diplôme

Le corpus des rapports aux conseils généraux laisse déjà filtrer, au fil des descriptions négatives, un certain désarroi des autorités devant l'attitude des populations vis-à-vis des matrones :

(Dordogne, 1844) « [...] et bientôt le petit nombre de matrones inhabiles [...] seront forcées d'abandonner entièrement une profession qu'elles n'exercent qu'au détriment de l'ignorance et de la crédulité »²⁷.

²⁶ À côté de l'enquête d'Yvonne Verdier à Minot, on peut signaler les travaux de la mission départementale de la culture aveyronnaise qui a lancé à la fin des années 1990 une vaste enquête ethnographique sur les parlers occitans et les pratiques traditionnelles dans les différents cantons du département. Cette enquête a été publiée en plusieurs volumes sous le titre collectif *Al Canton*. Les témoignages recueillis permettent de saisir une réalité quotidienne remontant aux années 1910-1920. Les mentions de matrones sont encore très présentes pour les cantons les plus ruraux.

²⁷ Arch. dép. Dordogne, 1 N 17^a, rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations du conseil général de la Dordogne, session de 1844, p. 125.

(Ain, 1848) « Mais dans quelques localités cependant, elles ont encore conservé, malgré leur ignorance et les manœuvres barbares auxquelles elles se livrent, la confiance des populations »²⁸.

(Aisne, 1851) « [...] aux lieu et place de ces malheureuses qui compromettent trop souvent la vie des mères de familles qui se confient à leur ignorance et à leur incapacité »²⁹.

« Crédulité » n'est au fond que la forme méprisante d'une « confiance » qui revient visiblement à contrecœur sous la plume du rapporteur. L'irrationalité populaire, l'incapacité à distinguer le bon du mauvais seraient les seules explications possibles au maintien des matrones. Pourtant, au cœur de ce discours qui se veut entièrement négatif, les concessions à une autre interprétation passent justement par la mention de cette confiance. Il ne s'agit pas là d'un *lapsus calami*, mais bien de la persistance longue d'un constat que la politique volontariste de formation et de dispersion de sages-femmes diplômées dans les campagnes n'arrive pas à réduire. Les matrones disposent de la meilleure assurance de pérennité : la confiance des populations. Ce fondement essentiel de leur survie ne s'inscrit pas dans la seule relation avec les parturientes et leurs familles, il est connu des autorités locales et donne lieu à des attitudes ambivalentes.

La rigueur de la loi qui impose la poursuite et la condamnation de toute personne pratiquant illégalement les accouchements se heurte à l'inertie d'un quotidien où maires et sous-préfets doivent composer avec l'absence de sages-femmes et le besoin d'accoucheuses. En 1820, le maire de Conques écrit au préfet de l'Aude pour lui annoncer le manque dans lequel se trouve sa commune de sages-femmes brevetées :

« Il est je pense du devoir de tout magistrat de veiller à tout ce qui intéresse la santé de ses administrés. C'est ce qui me fait recourir à vous dans le besoin où se trouve ma commune.

Monseigneur de Bezous ancien évêque de Carcassonne, dont nous ne devons rappeler la mémoire que pour la bénir, avait fait instruire à Toulouse deux femmes, pour qu'elles exerçassent à Conques l'office d'accoucheuses. Ces femmes ont vécu très longtemps ; mais enfin l'une est morte il y a environ quatre ans et l'autre est tombée en paralysie depuis quatre mois »³⁰.

²⁸ Rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations du conseil général de l'Ain, session de 1848, p. 148.

²⁹ Arch. dép. Aisne, rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations du conseil général de l'Aisne, session de 1851, p. 225.

³⁰ Arch. dép. Aude, 5 MD 16, lettre du maire de Conques au préfet de l'Aude, 26 avril 1820.

Confrontée à la vacance de cette fonction, la population a d'elle-même comblé le vide en instituant de fait une nouvelle accoucheuse :

« Voilà que les femmes en couche, ont été forcées de se faire assister par une veuve qui n'a d'autre connaissance que d'avoir eu elle-même des enfants. Heureusement elle n'a eu à faire jusqu'ici que des accouchements faciles ; et encore elle a été obligée d'avoir recours plusieurs fois à M. Laffitte, officier de santé de cette commune, et cela pour des cas extrêmement simples »³¹.

Les inquiétudes du maire sur les capacités de cette femme sont révélatrices d'une sensibilité au rôle officiel confié à la sage-femme : les accouchements naturels. Les difficultés apparemment rencontrées par la nouvelle matrone justifient d'interpeller le préfet, non pour dénoncer un cas d'exercice illégal mais parce que la femme choisie pour remplir les fonctions vacantes risque de ne pas être à la hauteur des exigences tant scientifiques que sociales de la naissance :

« [...] il peut encore arriver que la femme en couche qui voit que son accoucheuse a besoin d'un secours étranger s'imagine être dans un imminent danger, et cela peut produire de fâcheux accidents »³².

Les risques de complications obstétricales sont décrits comme la conséquence possible d'une perte de la confiance en l'accoucheuse. La parturiente ne doit pas douter de celle qui l'assiste dans ses couches, que cette dernière ait reçu ou non la consécration officielle du diplôme, et cette indifférence au titre éclate dans la proposition de remplacement faite par le maire au préfet :

« Il y a quelques jours, que nous est venue de Bouillonac une vieille matrone qui m'a demandé l'autorisation de s'établir chez nous en qualité de sage-femme. Je l'ai questionnée, et je me suis convaincu qu'elle peut être de quelque utilité. Mais son seul titre est une expérience de vingt ans. Je l'ai autorisée ; parce que quoiqu'elle ne puisse se conformer à la loi du 29 ventôse an 11, il faut pourtant avoir quelqu'un pour cet état »³³.

L'un des objets de la lettre est de demander pour l'avenir qu'une place soit réservée dans une école d'accouchement à une femme choisie dans la commune. Dans l'immédiat, le choix du maire se fait cependant entre deux matrones, l'une fraîchement intronisée voire improvisée par la voix publique, la seconde, foraine mais anciennement reconnue dans sa commune d'origine. Le maire se proclame même examinateur compétent

³¹ *Ibidem.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

pour justifier l'autorisation déjà accordée d'exercer, autorisation qu'il sait n'avoir aucune valeur puisque seul le préfet peut la délivrer, assortie de l'obligation de se présenter à la prochaine réunion du jury médical. Le corps médical enfin apporte sa caution à l'entrée en fonction de cette femme, contribuant à affermir une forme d'autolégitimation communale du personnel obstétrical :

« Je dois vous dire que sur le rapport de deux docteurs en médecins et d'un officier de santé qui sont dans cette commune, et que j'ai consultés, j'ai interdit à la première femme dont j'ai eu l'honneur de vous parler de se mêler d'accouchements et j'ai recommandé à l'autre de la prendre avec elle lorsqu'elle pourrait le faire sans inconvénient, pour lui donner quelques notions »³⁴.

L'exemple de Conques est révélateur à plusieurs égards des conséquences d'une démographie médicale clairsemée et des moyens parfois trop modestes consacrés à la formation scolaire des sages-femmes. Les matrones existent dans les vides du système médical, là où il n'y a plus ou pas encore d'accoucheuse diplômée et elles y jouent un rôle indispensable que reconnaissent sur le terrain de concert autorités municipales et médecins. Dans ces conditions, la confiance naît d'abord et avant tout de la présence auprès des parturientes. Cette base concrète de la relation entre matrone et femme en couche ne cède pas facilement le pas devant les exigences des agents reconnus de la naissance. En 1829, le maire de Grasse en fait d'ailleurs la démonstration auprès du sous-préfet de son arrondissement :

« [...] il existe dans cette ville quatre sages-femmes qui sont les nommées Pachin, veuve Curel, Focachon épouse Aguillon, Aguillon épouse Clar, et Curel épouse Cresp. Cette dernière seule est brevetée, les autres ont une longue expérience et ne négligent cependant jamais les occasions de s'instruire : elles agissent même avec une extrême prudence et ne manquent pas d'appeler les secours d'un homme de l'art toutes les fois qu'un accouchement leur présente la moindre difficulté, de manière qu'on peut les considérer moins comme de véritables accoucheuses, que comme des aides propres à faciliter les fonctions de la nature. Toutefois les quatre femmes travaillent mais les dames Aguillon mère et fille jouissent surtout d'une confiance à peu près générale et justement méritée. [...] Je crois devoir faire remarquer que la confiance ne se commande pas, qu'on ne peut se flatter de l'obtenir que par un travail considérable, un long exercice et une bonne conduite, et que sous ce rapport la dame Cresp se serait étrangement trompée si elle avait cru que l'obtention d'un brevet suffisait pour exercer exclusivement dans une ville dont la population exige le

³⁴ *Ibid.*

secours de quatre sages-femmes. Cette dernière considération a toujours autorisé l'administration à tolérer des femmes qui, quoiqu'exerçant illégalement, n'en sont pas moins indispensables, mais jamais à les préférer »³⁵.

Même discours trois ans plus tard dans un courrier du sous-préfet de Sisteron au préfet des Basses-Alpes :

« L'usage le plus général ici, étant de ne se point servir des docteurs pour les accouchements, ce service est dévolu à des matrones qui ont toute la confiance des familles, mais qui ne sont point brevetées. La dame Chaussaud excipe de son brevet, et réclame *privilège*.

Mais d'une part, M. le Maire a déclaré ne point vouloir se mêler de cela, de l'autre, le privilège ne donne pas la confiance, et il sera toujours difficile de constater un délit qui ne se commet qu'au sein des pénates les plus secrets »³⁶.

Les deux textes soulignent clairement le principe de tolérance qui règle la conduite des autorités locales. Nécessité fait loi et il ne s'agit pas ici de fatalisme vis-à-vis d'accoucheuses incompetentes mais d'une reconnaissance claire de l'utilité de ces matrones et de la supériorité de la confiance acquise par l'expérience et les succès sur le caractère abstrait d'un diplôme. Au-delà, la réponse du sous-préfet de Sisteron souligne le réflexe de protection à l'œuvre face à toute remise en cause d'une situation existante, surtout lorsqu'elle est lue à l'aune d'un retour à la pratique honnie du monopole par la possession d'un « privilège ». Le maire ne veut pas entendre parler d'empêchement mis à l'exercice des femmes qui ont toujours accouché les parturientes de sa commune, attitude fréquente qui ralentit les procédures judiciaires en retenant les plaintes des sages-femmes et en minimisant les faits auprès des instances supérieures (préfet, procureur). La nuance proposée par le maire de Grasse est de ce point de vue éclairante lorsque son courrier désigne successivement les matrones comme des « sages-femmes » puis comme des « accoucheuses » pour finalement les réduire au rang « d'aides propres à faciliter les fonctions de la nature », anticipant tout risque d'ouverture de poursuites fondées sur ses propres déclarations.

Poursuivie, protégée ou instrumentalisée? La matrone entre État et famille

Pratiquer un accouchement sans être diplômée met en jeu plus d'acteurs que ne le laisserait supposer le couple parturiente-matrone.

³⁵ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 5 M 90, lettre du maire de Grasse au sous-préfet de l'arrondissement, 24 octobre 1829.

³⁶ Arch. dép. Alpes-de-Haute-Provence, 5 M 6, lettre du sous-préfet de Sisteron au préfet des Basses-Alpes, 15 novembre 1832.

L'accoucheuse illégale est au cœur d'un système de relations qui dépasse rapidement sa propre personne. Si l'élément qui fait émerger des sources la matrone est généralement la rivalité individuelle qui suscite sa dénonciation par une sage-femme, ce face à face n'épuise pas les enjeux que revêt cet accompagnement de la naissance.

L'implication ou l'absence d'implication des maires interroge la dimension politique et sociale de l'exercice illégal de l'art des accouchements. La volonté d'écartier à tout prix les foudres de la justice ou au contraire l'indignation manifestée devant la persévérance des matrones participent, chacune à sa manière, d'un rapport complexe des administrations locales avec leurs autorités de tutelle. Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de tenir compte des influences en présence, en mécontentant le moins possible les administrés et les supérieurs hiérarchiques. Comme on l'a vu pour Grasse ou Sisteron, la défense des matrones repose sur la constatation d'un besoin insuffisamment satisfait par les sages-femmes et sur le souhait de protéger à travers ces accoucheuses la liberté de choix des populations. Cette position préserve un équilibre local et permet au maire de s'affirmer comme l'instance de référence pour le droit d'exercer. Là où la loi ne lui accorde qu'un devoir d'interdire les « mauvaises » pratiques, le maire s'arroge celui d'autoriser celles qu'il juge utiles et nécessaires à sa commune, outrepassant ses prérogatives dans un geste qui sonne modestement comme une remise en cause de la toute-puissance préfectorale et, au-delà, de la politique gouvernementale d'encadrement médical des campagnes. Bien lui en prend souvent puisque le préfet n'a que rarement les moyens de contester la pertinence de ces décisions. Lorsqu'à Conques, le maire autorise une matrone, le préfet se contente de transmettre son courrier aux membres du jury médical pour voir s'il n'existerait pas une sage-femme à envoyer sur place, sans jamais mettre en question la décision prise.

Si elle est fréquente, la protection systématique accordée aux matrones n'est pas toujours l'option retenue par les maires, et même lorsque s'exprime tout d'abord un vœu d'indulgence et de tolérance, des pressions politiques s'exercent volontiers pour infléchir la magnanimité des premiers magistrats communaux. En 1825, dans la commune d'Alley (Côte-d'Or), Claudine Maziller épouse Ponsot, sage-femme, dénonce pour exercice illégal de l'art des accouchements Anne Taitot veuve Ponsot. Passons sur la rivalité familiale que suggère l'homonymie des deux femmes et la rapidité du dépôt de la plainte (diplômée le 29 septembre, plaignante le 29 novembre) pour examiner l'attitude du maire. Après avoir enjoint

verbalement à la matrone de cesser ses activités, le maire, sollicité de nouveau, adresse au procureur le courrier suivant :

« J'ai eu l'honneur de vous répondre qu'aussitôt que je lui ai donné connaissance de vos ordres, elle y obéit ; et depuis cette époque je n'ai pas ouï dire qu'elle ait exercée, et ce, au grand regret de toute la commune qui ne cesse de la réclamer, en venant journallement chez moi, se plaindre des malheurs qui peuvent arriver dans une commune aussi écartée et aussi peuplée que la nôtre [...]. En conséquence, Monsieur le Procureur du Roi, daignez tolérer le travail de cette brave femme (vu l'urgence) qui exerce depuis plus de trente ans cet art avec dextérité, femme douce, affable, prévenante et compatissante, à qui on ne peut reprocher aucun accident arrivé par sa faute, réclamée de tout le monde, et jouissant d'une excellente réputation comme vous pourrez le voir par le certificat ci-joint de M. notre desservant. Je remets entre vos mains les justes réclamations de tous les habitants de la commune, heureux si vous daignez les accueillir, ils vous en auront une éternelle obligation ainsi que moi [...] »³⁷.

La déclaration finale n'appelle pas de commentaire tant l'éloge de la matrone y est vibrant. L'attachement des habitants à Anne Taitot est rappelé et, sans critique envers la nouvelle sage-femme, l'insistance est mise sur le besoin concret de deux accoucheuses sur le territoire très vaste de la commune. Tout en reconnaissant la préséance de Claudine Maziller, le maire plaide pour la complémentarité des deux femmes lorsque la première est empêchée de se déplacer. Cependant, dès le 22 mars suivant, le maire reprend la plume avec un tout autre ton :

« À la réception de votre lettre du 17 février dernier, je mandai Anne Taitot, veuve Ponsot, et lui donnai connaissance de son contenu. Malgré cet avertissement et au mépris de la défense que vous lui faites de continuer à pratiquer l'art des accouchements sous peine d'être poursuivie, elle n'en a pas moins dans les premiers jours de ce mois accouché la nommée Garnier [...]. Claudine Maziller, sage-femme munie d'un diplôme, et le sieur Ponsot son mari, sont venus de nouveau se plaindre à moi de ces faits, de la vérité desquels je me suis assuré et que je ne peux plus longtemps me dispenser de vous dénoncer »³⁸.

Dans l'intervalle, le procureur a clairement signifié à la matrone certes mais au maire surtout l'impossibilité d'un *modus vivendi* tel que

³⁷ Arch. dép. Côte-d'Or, 2 U 1220, lettre du maire d'Allerey au procureur du roi, 2 février 1826.

³⁸ Arch. dép. Côte-d'Or, 2 U 1220, lettre du maire d'Allerey au procureur du roi, 22 mars 1826.

proposé dans la lettre du 2 février précédent. Les envolées lyriques ne sont plus de mise mais une sourde réprobation perce dans les propos du maire qui veille à se placer dans la stricte position du passeur d'ordres. L'autorité du magistrat communal est rapidement et brutalement ramenée à sa juste proportion, ce qui provoque même un sursaut de zèle puisqu'un second courrier de dénonciation est adressé par le maire au procureur le 11 avril suivant.

Le mobile pour poursuivre les matrones en justice ne réside toutefois pas toujours pour des autorités locales dans la recherche de l'intérêt bienveillant du préfet ou du procureur. La dénonciation spontanée d'une accoucheuse illégale met parfois en lumière des conflits intra-communaux qui touchent au pouvoir du maire et plus largement des représentants de l'autorité ainsi qu'au rejet latent d'un modèle social incarné par la sage-femme, agent médical officiel imposé par l'État. Il n'est pas rare avant le milieu du siècle de voir des matrones refuser ouvertement de se plier aux exigences légales, en déniaut aux magistrats leur pouvoir d'interdiction :

« On a débité dans le public que Marie Zélie avait le droit d'exercer malgré la défense du maire et même du procureur du roi, ce qui l'a enhardi à persévérer dans cette conduite puisqu'elle a osé encore aujourd'hui publiquement porter un enfant à l'église »³⁹.

Cet exemple corrézien souligne la prépondérance de la voix publique sur les déclarations officielles et la légitimité confortée de l'accoucheuse sans diplôme mais forte du soutien populaire. L'exercice illégal de l'obstétrique ne constitue plus alors un simple danger médical mais un trouble à l'ordre public et la persévérance de la matrone prend la tournure d'une opposition politique. L'affaire qui agite en 1817 la commune de Breuvannes-en-Bassigny dans le département de la Haute-Marne affronte autour de la figure de Geneviève Girardet veuve Croustillier les autorités d'un village (maire, curé, instituteur) et la population de ce village. Le maire intervient à plusieurs reprises, alternativement auprès du procureur du roi et du préfet, pour obtenir la mise en accusation de la matrone. Le 25 février, il écrit :

« Cette conduite de la part de cette veuve Croustillat est très répréhensible puisque par là elle compromet la vie des femmes et des enfants, et cependant elle persévère malgré les défenses que je lui ai fait (*sic*), et dernièrement elle a dit en présence de M. le curé et du maître d'école à l'église en présentant un enfant au baptême que personne ne

³⁹ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, lettre du maire de Meyssac au procureur du roi, 28 août 1836.

pouvait l'empêcher de porter secours aux femmes qui l'appelleraient et auraient confiance en elle.

Il est temps de réprimer cette insolence de la part de cette femme et de la faire rentrer dans son devoir. Je vous prie donc de la traduire le plus promptement que vous pouvez à la police correctionnelle, et dans le cas où il serait nécessaire d'entendre vous pourriez faire assigner M. Pierre Charles Le Sage curé, M. Étienne Jacques instituteur, tous deux demeurant à Brevannes »⁴⁰.

Le 24 avril suivant, il ajoute : « cette femme ajoute un grand mépris pour les autorités constituées à sa désobéissance aux lois », accusation réitérée dans une lettre du 6 mai⁴¹. L'argument ne suffit pourtant pas à contrebalancer les témoignages apportés au crédit de Geneviève Girardet. Ces témoignages travaillent unanimement à construire l'image d'une aide ponctuelle et appréciée, qui jamais de son existence n'aura touché une parturiente. Le tribunal finit d'ailleurs par relaxer la matrone, faute de preuve.

Il n'est pas question ici d'interroger la véracité des déclarations qui traversent l'affaire Girardet. Il est probable que la matrone ait déjà accouché certaines de ses concitoyennes, tout comme il est vraisemblable qu'elle se soit abstenue d'intervenir face à des naissances laborieuses. Le tribunal n'est dans tous les cas pas le lieu pour reconnaître le premier point et seul le second constitue un argument de défense admissible. L'unanimité des témoins en faveur de la prévenue, maire excepté (l'instituteur dépose aussi à charge mais avec de multiples précautions oratoires), est significative de l'appartenance reproclamée de la matrone à une communauté. L'accoucheuse illégale appartient à ceux qui font appel à elle. Ils la « font » puis la protègent. Plus encore qu'une communauté qui recouvrerait la population communale, c'est un ensemble de familles qui s'exprime devant le juge. La relation accoucheuse/parturiente n'est que la résultante d'une décision qui engage *a minima* le couple et généralement la famille (beaux-parents, fratrie, etc.) :

« Je me nomme Claude Malnuit, coutelier, demeurant à Brevannes, je suis âgé de trente ans et je déclare que ma femme s'étant trouvée malade, j'allai prier la prévenue de venir près d'elle et de lui porter des secours pendant que de mon côté j'irais chercher M. Cordier, chirurgien accoucheur, et comme je rentrais ma femme était accouchée,

⁴⁰ Arch. dép. Côte-d'Or, 2 U 1214, lettre du maire de Breuvannes-en-Bassigny au procureur du roi, 25 février 1817.

⁴¹ Arch. dép. Côte-d'Or, 2 U 1214, lettres du maire de Breuvannes-en-Bassigny au procureur du roi, 24 avril et 6 mai 1817.

la prévenue qui ordinairement soigne les personnes de ma famille, reçut l'enfant lorsqu'il vint au monde »⁴².

« Je me nomme Marguerite Justine Vauthier, fille de Jean-Baptiste Vauthier, vigneron, demeurant à Brevannes, je suis âgée de vingt-deux ans et je déclare que la prévenue travaillait avec ma mère chez nous lorsque les douleurs de l'enfantement m'y firent entrer et comme ma mère était allée chercher un chirurgien, l'enfant vint au monde [...] »⁴³.

Dans les deux cas cités à l'instant, la matrone ne se porte pas au-devant de la femme enceinte, elle est sollicitée par le mari ou la mère pour veiller la future mère en attendant l'arrivée de l'homme de l'art. Le choix de l'appeler n'est cependant pas fortuit et la confiance envers la matrone se construit dans les liens plus quotidiens des soins portés aux malades, ainsi que dans les solidarités du travail commun. Rien d'étonnant alors à ce que la famille prenne sur elle l'accusation portée contre l'accoucheuse illégale. Au cours de ce même procès, Marie Naverdit épouse Liétar déclare qu'après avoir été accouchée par un chirurgien pour ses sept premiers enfants, « le huitième et dernier a été reçu par ma sœur ». Anne Charnot, épouse Picard, dépose pour sa part : « lors de mes secondes et dernières couches, ma mère reçut mon enfant »⁴⁴. La matrone est sciemment réduite au rang de spectatrice, témoin parmi d'autres (famille, voisins) des naissances qui lui sont reprochées :

« Je me nomme Sébastien Royer, tisserand, demeurant à Brevannes, je suis âgé de trente-cinq ans et je déclare que vers le quinze avril dernier lors des couches de ma femme, des femmes au nombre de trois étaient chez moi ; la prévenue y vint aussi mais longtemps après les autres femmes, elle ne toucha point mon épouse »⁴⁵.

Ce rôle actif de la famille, on le retrouve de l'autre côté du Massif Central, en Corrèze. En 1843, Marie David épouse Coulaud meurt quelques heures après son accouchement. Marie Pagnon, une matrone appelée par la famille pour aider à la naissance, est alors prévenue d'homicide par imprudence et d'exercice illégal de l'art des accouchements. Lors des auditions de témoins, il apparaît que le décès s'explique par la lenteur mise à appeler le médecin pour une hémorragie du post-partum.

⁴² Arch. dép. Côte-d'Or, 2 U 1214, audition de témoins dans l'affaire Girardet, 9 mai 1817.

⁴³ Arch. dép. Côte-d'Or, 2 U 1214, audition de témoins dans l'affaire Girardet, 6 juin 1817.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

(Marianne Golfier, épouse David, mère) « L'arrière-faix⁴⁶ n'était pas sorti du sein de la mère, j'en fis l'observation à la femme Pagnon, qui était venue pour l'accoucher, et cette femme me répondit qu'elle ne voulait pas prendre sur elle de l'extraire. Ma fille perdait beaucoup de sang, mais comme dans ses accouchements précédents, le placenta ne sortait que vingt-quatre heures après la naissance de l'enfant, je dis qu'il fallait attendre au lendemain, afin de savoir comment cela se passerait. »

(Catherine Trarieux, épouse Lajugie, voisine) « Elle perdait beaucoup de sang, et comme moi, et les autres personnes présentes en étions alarmées, la mère de la malade nous dit, pour nous rassurer, que c'était un amas de sang qui s'était aussi manifesté dans les précédentes couches de sa fille. Elle lui mit des orties sur le ventre, en disant qu'elle-même avait éprouvé personnellement l'efficacité de ce remède. »

(Marie Pagnon, épouse Blondel, matrone) « Cependant l'arrière-faix n'était pas sorti. La mère perdait beaucoup de sang et cela m'inquiétait. La mère de la malade me dit que cela ne lui faisait pas beaucoup de peine, attendu que chaque fois que sa fille était accouchée, elle s'était trouvée dans la même position. Malgré ce que me dit cette femme, j'insistai pour qu'on allât chercher un médecin [...] »⁴⁷.

Les déclarations de la mère de l'accouchée, d'une voisine et de la prévenue dessinent une situation où la présence de la matrone, indépendamment de ses réticences, permet à l'expérience familiale de s'exprimer. La parole de la matrone n'a guère de poids avant que la situation ne devienne critique et il lui faut parlementer pour obtenir la venue d'un médecin, afin de sauver la mère et dégager sa propre responsabilité. De ce point de vue, le choix d'avoir recours à une accoucheuse illégale conserve à la famille et particulièrement aux femmes de la famille une place importante dans le processus de l'accouchement. Là où une sage-femme aurait pour elle, contre la mémoire maternelle, l'assurance du savoir acquis, la matrone est liée à la volonté de la famille qui lui a fait appel et qui seule pourra témoigner en sa faveur si l'accouchement tourne mal. Un quart de siècle plus tard, dans une affaire similaire, la solidarité créée par la décision familiale d'avoir recours à une accoucheuse non diplômée s'exprime pleinement dans l'interrogatoire de la prévenue :

« Dans la soirée, Pagnon, sa belle-mère, une sœur et une belle-sœur de la femme Pagnon se trouvaient réunis lorsque les douleurs

⁴⁶ C'est-à-dire le placenta.

⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, audition de témoins, 11 novembre 1843.

devinrent un peu plus vives ; nous décidâmes tous qu'il fallait envoyer chercher le médecin et pour rassurer la mère de la femme Pagnon, je lui dis de toucher la tête de l'enfant, que tout se présentait bien. [...] Après la délivrance, la femme Pagnon perdit beaucoup de sang. Sa famille voulait contremander le médecin, je ne le voulus pas [...] »⁴⁸.

Le passage de l'unanimité (« nous décidâmes tous ») à l'obstination individuelle (« je ne le voulus pas ») souligne l'ambiguïté de la position de la matrone. La famille ne risque aucune poursuite et ses choix, s'ils peuvent *a posteriori* être discutés, critiqués ou appréciés dans la commune, ne regardent en rien la justice. La matrone est de fait instrumentalisée au bénéfice du groupe familial dont elle contribue à préserver une certaine maîtrise sur l'événement de la naissance. Cette instrumentalisation peut être consentie et renforcée lorsque l'accoucheuse restreint ses interventions à son propre cadre familial et vicinal :

« Je ne fais pas mon état de l'art des accouchements, je ne reçois pas de salaire, je délivre seulement mes parentes et mes voisines quand il y a nécessité, et quand on n'a pas le temps d'aller chercher la sage-femme [...] »⁴⁹.

Les mots de la matrone

Au secours et au service des autres

(Léonarde Brousse, 1835) « On m'a prié de venir lorsqu'il y avait danger et j'y allais plutôt pour secourir que pour faire un accouchement.

(Anne Matthieu, épouse Decaix, 1835) Je ne l'ai point exercé [la profession de sage-femme sans autorisation], je suis allée seulement au secours de mes voisines, comme elles sont venues au mien »⁵⁰.

(Marie Célerier, 1842) « Il y a quarante ans que je le fais. M. le maire me l'a défendu, mais je n'ai pu m'empêcher de venir au secours de mes voisines en mal d'enfant »⁵¹.

(Jeanne Roumégieras, 1842) « Les femmes m'envoient chercher pour les secourir »⁵².

⁴⁸ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, interrogatoire de Marie Rebière, 9 janvier 1867.

⁴⁹ Arch. dép. Côte-d'Or, U VIII/cd/5, interrogatoire de Denise Monniot, 22 mai 1841.

⁵⁰ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, interrogatoires de Léonarde Brousse et Anne Matthieu, 14 janvier 1835.

⁵¹ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, interrogatoire de Marie Célerier, 26 mai 1842.

⁵² Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, interrogatoire de Jeanne Roumégieras, 16 juin 1842.

(Marie Rebière, 1867) « [...] lorsqu'on me fait appeler, je vais pour aider les femmes en couches, j'ai eu treize enfants et mon expérience peut être utile dans ces moments »⁵³.

« Venir au secours », la formule revient inlassablement dans les déclarations des matrones. Ces dernières ne défendent jamais leur pratique pour elle-même. Elles ne font pas d'accouchement, elles aident, apportent leur expérience, leur temps. Leurs déclarations le disent sans détour quand elles répondent non à la demande : « avez-vous exercé la profession de sage-femme sans autorisation? », tout en reconnaissant « recevoir » des enfants dans la même phrase. Certaines vont jusqu'à se définir comme « trop craintive <s> pour exercer cette profession »⁵⁴. Il n'est pas anodin alors qu'elles préfèrent évoquer, au lieu d'un métier, un état ou des fonctions :

(Anne Cottin, 1819) « Je me nomme Anne Cottin, femme de Louis Dromard, ayant exercé les fonctions d'accoucheuse dans la commune de Pagny-la-Ville et autres communes depuis vingt-six ans, âgée de soixante-deux ans et native de ladite commune de Pagny. [...] J'ajoute que j'ai exercé ces fonctions pendant vingt-quatre ans parce qu'il n'y avait point d'accoucheuse reçue dans le pays »⁵⁵.

(Catherine Philippine, 1840) « J'ai pendant 35 ans exercé l'état de matrone, et je ne vois pas qu'on puisse dire la moindre chose sur mon compte »⁵⁶.

Dans les interrogatoires des femmes prévenues pour exercice illégal des accouchements, les réponses se ressemblent. Signe d'un savoir juridique minimal qui encourage à en dire le moins possible? C'est un biais à ne pas négliger, mais il est vraisemblable que ces ressemblances ne font que refléter les habitudes d'un quotidien rural. La matrone ne se présente pas dans les maisons des femmes en couche, elle est envoyée chercher. Cette nuance participe d'une reconnaissance du statut illégal de l'accoucheuse : seule la sage-femme a légitimité à se présenter auprès d'une parturiente. La matrone attend qu'on la sollicite, ce qui la dédouane en partie des gestes qu'elle accomplit sur cette sollicitation. Au-delà, la matrone ne réclame rien mais prend ce qu'on lui donne. En ne réclamant pas d'honoraire, elle déplace la relation nouée avec la parturiente et sa

⁵³ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, interrogatoire de Marie Rebière, 9 janvier 1867.

⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, interrogatoire de Léonarde Brousse, 14 janvier 1835.

⁵⁵ Arch. dép. Côte-d'Or, 2 U 1215, interrogatoire d'Anne Cottin, épouse Dromard, 20 mars 1819.

⁵⁶ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, interrogatoire de Catherine Philippine (ou Philine) du 14 janvier 1841.

famille de l'espace de l'échange marchand à celui du don et du contre-don, et se singularise nettement des agents médicaux, sage-femme et médecin qui attendent un paiement pour leur intervention⁵⁷. L'argent n'est toutefois pas complètement absent mais il est parfois difficile de distinguer ce qui justifie l'échange monétaire, de l'accouchement ou des services rendus ultérieurement, comme dans le cas suivant où c'est probablement la lesive consécutive à la naissance qui implique paiement :

« Marie Rebière ayant les linges de la suite de l'accouchement, nous lui avons demandé ce que nous lui devions, elle nous a demandé deux francs pour le tout que nous avons payé »⁵⁸.

Il ne faut pas en déduire pourtant que la matrone agit de manière strictement désintéressée et qu'elle n'espère aucun retour pour l'aide apportée. Sa présence lors d'un accouchement s'intègre dans un ensemble de travaux nécessaire à sa survie et à celle de son ménage lorsqu'elle est mariée et qu'elle a des enfants. Couturière, cultivatrice, manouvrière, domestique ou sans profession déclarée, l'accoucheuse illégale vit des secours qu'elle apporte et des services qu'elle rend :

(Anne Cottin, 1819) « N'avez-vous pas exigé des femmes que vous avez accouchées une rétribution en argent?

Je n'ai jamais rien exigé, mais par reconnaissance des services que j'avais rendus, les unes m'ont payé trois francs en argent, d'autres m'ont livré un peu de farine, d'autres du grain, d'autres du lard et d'autres absolument rien »⁵⁹.

Portraits de matrones

L'enquête de 1786 sur les sages-femmes du royaume avait tracé le portrait d'une matrone âgée et souvent veuve, tout en posant la question de la durée d'exercice qui n'était que très rarement renseignée dans les réponses au questionnaire. Les affaires portées devant la justice tendent

⁵⁷ On retrouve cette distinction entre paiement d'honoraires et secours gratuits dans les témoignages recueillis à Minot : « Le rôle de la femme-qui-aide à la naissance ne saurait donc être confondu avec celui de la sage-femme – il est d'ailleurs, singulier, spécifique, elle « fait le bébé » –, et un dernier trait sépare les deux femmes et même les oppose radicalement : la femme-qui-aide n'est pas rémunérée en argent, elle ne peut pas l'être, elle est toujours remerciée en nature. Sa tâche est considérée comme un service, une aide qui ne peut être rendue que de deux manières : ou bien en autres services [...] ou bien en menus cadeaux [...] », extrait de Yvonne Verdier, *La Femme-qui-aide et la laveuse*, art. cité, p. 107.

⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, audition du 17 janvier 1867.

⁵⁹ Arch. dép. Côte-d'Or, 2 U 1215, interrogatoire d'Anne Cottin, épouse Dromard, 20 mars 1819.

en partie à confirmer ce portrait. Sur les 23 affaires corréziennes recensées, l'âge de la matrone est renseigné dans 18 cas. La fourchette s'étend de 28 à 80 ans, avec une moyenne très proche de 60 ans. De surcroît, dans plusieurs cas, la durée d'exercice avant l'ouverture des poursuites est précisée : 1 à 2 ans, 35 ans, 40 ans, une douzaine d'années ; ce qui ramène l'âge réel du début d'exercice pour les matrones concernées entre 40 et 50 ans. Une seule accoucheuse non diplômée sort du lot : Sophie Rol-Delbos, condamnée pour la première fois à 28 ans. Les procédures ouvertes devant les tribunaux de la Côte-d'Or sont moins nombreuses mais présentent une tranche d'âge équivalente, entre 41 et 80 ans, les plus âgées revendiquant d'exercer depuis 40 à 50 ans, ce qui porte leur « prise de fonctions » à 30-40 ans. L'entrée en matronage se fait donc, comme c'était le cas au XVIII^e siècle, au moment où s'interrompent les maternités, mais elle reste globalement précoce et semble compatible avec l'éducation d'enfants jeunes et la tenue d'un ménage. En effet, si les plus âgées sont veuves, la majorité de ces femmes sont mariées et mères de plusieurs enfants.

Ces femmes assument donc pendant plusieurs décennies le rôle d'auxiliaires de la naissance et l'historien ne les saisit qu'avec la justice, lorsque s'installe dans la commune une sage-femme diplômée. Leur âge avancé ne doit alors pas surprendre, non que la fonction impose ce grand âge mais parce que les circonstances dans lesquelles l'activité de la matrone est portée à la connaissance des autorités y sont propices. Une sage-femme récemment diplômée choisit de préférence pour lieu d'exercice une commune suffisamment peuplée pour gagner sa vie, et recherche les endroits où sa présence viendra prendre la suite d'une précédente sage-femme ou combler un vide officiel. C'est parce que la matrone vieillit que la nouvelle sage-femme fait son apparition et le conflit qui s'élève entre l'accoucheuse légale et l'illégale a vocation à se résoudre par le renoncement rapide de la plus âgée à ses fonctions :

« Depuis plus de 50 ans, j'exerçais le métier de sage-femme. Je rendais service aux femmes du village qui avaient confiance en moi. Depuis qu'on m'a dit que je devais plus le faire, je ne m'y suis plus livrée, car la nouvelle sage-femme n'est reçue à ce qu'on m'a dit que depuis le mois de septembre et depuis la défense qui m'a été faite je n'ai assisté comme accoucheuse que la femme Péjo, parce que son mari m'assura que la femme Ponsot n'était pas chez elle et que sa femme réclamait les plus pressants secours, et j'ai offert à la femme Ponsot de lui céder mes droits sur cet accouchement. Je suis trop vieille pour désobéir aux lois »⁶⁰.

⁶⁰ Arch. dép. Côte-d'Or, 2 U 1220, interrogatoire d'Anne Taitot veuve Ponsot, 28 avril 1826.

Autre trait qui revient avec constance dans les sources : la compétence de la matrone. Les maires, les familles vantent sa douceur et sa patience mais au-delà, il n'est pas rare que l'accoucheuse non diplômée ait reçu une formation ou se soit trouvée au contact de membres du personnel médical dont elle tient son savoir. C'est le cas de Geneviève Girardet en 1819 :

« J'ai servi, en qualité de domestique, M. Bollée médecin à Brevannes, je l'accompagnais dans les accouchements qu'il faisait dans la commune, pour soigner les malades. Depuis que M. Bollée n'exerce plus, les femmes m'envoyèrent chercher pour les accoucher, je refusai notamment puisqu'il existe à Brevannes une sage-femme jurée. Je ne cède aux instances qui me sont faites que pour porter des secours aux malades et non pour exercer l'art des accouchements »⁶¹.

Il arrive même que la prévenue d'exercice illégal de l'art des accouchements ait suivi un enseignement officiel sans que cela ne la mette à l'abri des poursuites. On recense des cas de perte des diplômes, fréquents dans les régions de l'est de la France où l'invasion de 1814-1815 a laissé des traces profondes, ou encore des abandons en cours de scolarité, aux portes de l'examen :

« Par suite de dispositions naturelles, ladite femme Grapin fut recherchée pour les accouchements et la confiance qu'elle inspira bientôt fit seule d'elle une sage-femme. Mais elle comprit que sa position n'était pas régulière et elle se rendit à Dijon où elle fit un cours sous la direction du professeur Ormencey, qui lui en donna un certificat en 1819. Elle devait subir plusieurs cours avant d'obtenir un diplôme, mais elle n'était pas riche, elle ne retourna plus à Dijon et elle exerce ainsi depuis plus de trente ans à la satisfaction de la commune où elle s'est maintenue dans la confiance qu'elle avait primitivement inspirée »⁶².

Les connaissances acquises ne peuvent alors être remises en cause mais le conflit se porte sur la forme, l'enjeu étant alors pour la présumée matrone d'obtenir une autorisation provisoire d'exercer et de savoir alors s'appuyer sur des notables capables de contrebalancer l'influence de la sage-femme officielle.

Ce statut de quasi sage-femme, nourri au savoir médical, s'acquiert enfin par une dernière voie : l'hérédité. Le cas que j'évoquerai a l'avantage et le défaut de l'exemplarité mais il correspond sans doute à l'une des configurations les plus claires et les plus rares de l'activité d'une matrone : l'exercice revendiqué et poursuivi en dépit des menaces et des sanctions.

⁶¹ Arch. dép. Côte-d'Or, 2 U 1214, interrogatoire de Geneviève Girardet, 9 mai 1817.

⁶² Arch. dép. Côte-d'Or, U VIII/cd/9, procès-verbal de gendarmerie, 16 mai 1849.

Sophie Rol-Delbos naît à Sainte-Féréole (Corrèze) le 22 septembre 1816. Elle est fille de chirurgien et de sage-femme diplômée. Sa mère, Marguerite Tarsson, a fait le choix, au début des années 1830, de suivre les cours d'accouchement récemment institués à Tulle pour se faire recevoir. Elle a auparavant été formée par son mari, ainsi que par un nommé Delon, chirurgien à Brive⁶³. Sophie Rol-Delbos grandit donc dans une famille sensible aux règles imposées par la loi à l'exercice de la médecine et de l'art des accouchements. Dès 1843 pourtant, elle est l'objet de plaintes. Trois condamnations s'ensuivent : 2 francs d'amende et les dépens le 10 août 1843, 200 francs d'amende et les dépens le 28 mars 1844, 8 jours de prison assortis de 4 francs d'amende et les dépens le 22 août 1844⁶⁴. Vingt-six ans plus tard, elle est de nouveau convoquée devant le juge pour les mêmes raisons. L'interrogatoire est très éloigné des réponses faites habituellement dans ce contexte. La prévenue est sûre d'elle, de ses compétences et de la légitimité de ses interventions. À la question sur sa pratique illégale des accouchements, elle répond :

« – C'est vrai. Je me rends auprès des femmes en couches qui me font appeler et je leur donne mes soins ; je rends ces services depuis trente ans.

Où avez-vous appris l'art des accouchements?

– Mon père était médecin, ma mère sage-femme et ce sont eux qui m'ont donné des leçons ; j'ai de plus étudié avec beaucoup d'attention les gravures spéciales aux accouchements.

Combien prenez-vous par chaque accouchement?

– Je ne demande rien. Je prends ce qu'on me donne. J'ai même accouché la sage-femme de Sainte-Féréole qui m'a dénoncée »⁶⁵.

Une telle assurance se rencontre peu. Le cas Sophie Rol-Delbos prend à son propre jeu la politique de diffusion du savoir médical telle que voulue à travers la formation des sages-femmes. Ce n'est pas le manque de connaissances qui est ici en cause mais une question de répartition des ressources économiques d'une commune entre deux accoucheuses, l'officielle n'hésitant pas à faire appel à l'illégal pour son propre accouchement. L'exemple semble inhabituel, plus d'ailleurs par le comportement de la matrone que par l'appartenance familiale au milieu médical, mais il souligne la proximité de fait entre les deux catégories d'intervenantes autour de la naissance.

⁶³ Arch. dép. Corrèze, 5 M 8, dossier transmis à la préfecture de la Corrèze sur Marguerite Tarsson, épouse Rol-Delbos, automne 1833.

⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, extrait de casier judiciaire de Sophie Rol-Delbos.

⁶⁵ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, interrogatoire de Sophie Rol-Delbos, 4 août 1870.

De l'accoucheuse à la « femme-qui-aide »

Comment passe-t-on alors de Sophie Rol-Delbos à la mère Daniel évoquée par Yvonne Verdier comme la première des « femmes-qui-aident » connues par la commune de Minot? Comment passe-t-on de celle qui aide la mère à celle qui fait l'enfant? Le XIX^e siècle est le temps de ce passage, de ce transfert progressif des soins. La « femme-qui-aide » de Minot commence à naître de la frontière juridique de 1803. Elle naît aussi de la popularisation du savoir obstétrical. Pour définir le rôle de la sage-femme et fixer les limites de ses compétences, le discours médical et administratif a répandu les notions d'accouchement naturel et compliqué, a réparti les devoirs entre sage-femme et médecin. Le devoir d'appel au corps médical est précocement entré dans la pratique et les matrones devant leur juge ne cessent de rappeler qu'elles ont fait appeler le médecin, ou qu'elles étaient là en attendant l'arrivée du médecin.

Les années 1840 marquent le tournant démographique des auxiliaires officielles de la naissance : les écoles de sages-femmes se sont multipliées, les promotions sortent désormais régulièrement d'établissements de plus en plus nombreux et de plus en plus attentifs aux destinées professionnelles de leurs élèves. Le vote annuel des allocations départementales pour la formation des sages-femmes fait au préfet un devoir de veiller au monopole de ces jeunes femmes là où elles s'installent. Un renouvellement générationnel est en cours, puisque la matrone existe avant tout dans les vides du nouveau système médical en cours d'élaboration. Lorsqu'elle cesse d'exercer ou qu'elle meurt, la légitimité de la sage-femme diplômée est rapidement reconnue, selon le même processus qui avait auparavant légitimé l'accoucheuse illégale. Nécessité fait loi. La matrone pleinement accoucheuse et revendiquant cet état disparaît au cours des décennies 1830–1840.

Les femmes qui reprennent le flambeau de l'aide non professionnelle aux parturientes le font désormais en complément de la sage-femme et non plus pour remplir son rôle. Elles suppléent l'absence ou le retard, elles évitent l'accouchement solitaire mais touchent de moins en moins la femme en travail : « L'enfant sauta sur mes mains » déclare Marie Rebière en 1867⁶⁶. La diffusion du savoir médical par la multiplication des ouvrages de vulgarisation renforce la vocation de garde-malade de la matrone (la mère Daniel est à Minot en ce début de XX^e siècle une des

⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42, interrogatoire de Marie Rebière, 9 janvier 1867.

plus zélées propagatrices de l'hygiène pasteurienne⁶⁷), tout en accentuant sa sensibilité aux risques de la naissance. Il ne s'agit plus seulement désormais du danger légal, judiciaire mais de la pleine conscience d'un danger physique qui guette la parturiente et que médecins et sages-femmes sont seuls à même de maîtriser. La disparition des dénonciations systématiques des matrones par les sages-femmes parle dans le sens d'un équilibre trouvé entre science et secours. L'amélioration globale des conditions de vie des ruraux et l'élévation du niveau moyen des revenus ont leur part dans cette coexistence, puisque la matrone continue d'être remerciée sans que la sage-femme y perde sa subsistance.

Les accoucheuses rurales s'effacent à la fin du XIX^e siècle parce qu'elles ne sont plus un enjeu de savoir ou de pouvoir. Alors qu'à Minot, la Marcelle « fait les bébés » jusqu'en 1968, les souvenirs d'une sage-femme ardéchoise recueillis en 1983 par Marianne Viviez névoque pas l'ombre d'une matrone malgré des débuts professionnels en pleine campagne au cœur des années 1930. La concentration des soins de la « femme-qui-aide » sur l'enfant, telle que la décrit Yvonne Verdier, s'inscrit dans un double mouvement : une tradition longue qui implique l'entrée symbolique du nouveau-né dans la communauté par le baptême et l'essor de la puériculture propre aux dernières décennies du XIX^e siècle. En 1817, toutes les mères qui témoignent en faveur de Geneviève Girardet rappellent qu'elle a porté leurs enfants à l'église, un siècle plus tard, la mère Daniel qui fait avec la mère Carre tous les bébés du village de Minot les présente elle aussi au baptême⁶⁸. La « femme-qui-aide » est aussi forte de ces nouveaux savoirs répandus par de multiples opuscules, par des manuels de puériculture, par toute une culture nouvelle de l'enfant qui va de pair avec la révolution pasteurienne des années 1880⁶⁹. Sous tous ces points de vue, la « femme-qui-aide » est une figure

⁶⁷ « Son savoir, repris par sa fille, est dès le début du siècle teinté d'hygiénisme, ouvert au « progrès » contre les « superstitions ». Elle sauve son petit-fils qui se mourait de la diarrhée en faisant stériliser son lait [...]. L'habitude de donner du lait de vache stérilisé s'est répandue dans le village... », extrait de Yvonne Verdier, *La Femme-qui-aide et la laveuse*, art. cité, p. 125.

⁶⁸ « Deux autres gestes complètent le tableau des services de la femme-qui-aide : si le bébé est mourant, c'est elle qui l'ondoie et le baptise – « Je l'ai fait plusieurs fois, comme ça l'enfant a été enterré à l'église ; enfin, c'est elle qui porte l'enfant au baptême », *ibid.*, p. 107.

⁶⁹ Virginie De Luca, Catherine Rollet, *Nouvelles pratiques de puériculture. États des savoirs, acteurs, résistances et avancées, France, 1880–1930*, dans Patrice Bourdelais, Olivier Faure (dir.), « Les nouvelles pratiques de santé, France, XVIIIe-XXe siècles », Belin, Paris, 2005, pp. 67–88.

éminemment récente, modelée sur certains traits de sa devancière la matrone, mais libérée de toute la réprobation qui pesait sur l'accoucheuse illégale. Elle prolonge plus ou moins longtemps dans le XX^e siècle la dimension sociale de la naissance en maintenant élargi le cercle autour de la parturiente, avant le basculement de l'accouchement hospitalier et la recomposition des pratiques autour de l'accueil familial et social du nouveau-né.